

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°29/2026 du 12 juin 2026

Portant réglementation de la vitesse, du stationnement et de l'aménagement de la
chaussée lors de la fête de la musique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8, R411-18, R411-25 et R417-10

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie-signalisation temporaire)

Vu l'organisation des Festivité de la fête de la musique au sein de la commune le samedi 20 juin 2026 ;

Considérant Qu'à l'occasion de la fête de la musique, une forte affluence de piétons et de spectateurs est attendue sur l'espace public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures Nécessaires pour prévenir les accidents, sécuriser les abords des animations et garantir la sécurité publique tout en maintenant la circulation routière ;

Considérant que la configuration des lieux nécessite une modération de la vitesse des véhicules ainsi qu'une libération totale des espaces piétons trottoirs et abords de chaussée ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 20/06/2026, à partir de 18h00 et le dimanche 21/06/2023 jusqu'à 04h00 du matin, dates de la fête de la musique sur la **route départementale n°57, rue de la croix Brochin et rue des prés de la Fontaine situées** dans l'agglomération de Droisy, la **vitesse** maximale autorisée pour tous les véhicules motorisés et fixée à 30 km/h sur les voies suivantes :

- Rue de la croix Brochin
- Rue des prés de la Fontaine

En raison de la forte déambulation piétonne liée à la manifestation, les conducteurs circulant sur les voies mentionnées à l'article 1 devront faire preuve de la plus grande vigilance et adapter leur vitesse, jusqu'à l'allure du pas, si la sécurité des piétons l'exige, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : le stationnement de tout véhicule et strictement interdit et qualifié de gênant (au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route) sur les trottoirs ainsi que sur les bords de chaussée (accotements) des voies mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Afin d'assurer le respect effectif du ralentissement des voitures, des chicanes temporaires matérielles seront installées sur la chaussée aux entrées du village ; Ce dispositif sera signalé de manière réglementaire de jour comme de nuit.

Article 4 : La signalisation routière temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la commune de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation ainsi que dans la commune de Droisy.

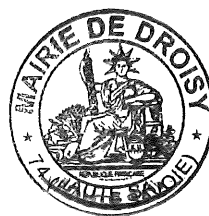
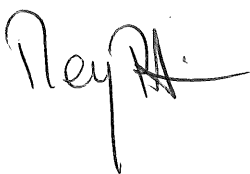
Article 7 : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les agents de la force publique sous leurs ordres auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et circulation.

Article 8 : La secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Gendarmerie de Seyssel
- Centre Technique Départemental de Seyssel
- SDIS 74

A DROISY, le 12 juin 2026.

M. le Maire,
Pierre-Alain REY



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le : 16/06/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent.